Présidence de la République République Gabonaise

Union - travail – Justice

LOI N°004/2001

Visa du Président **Ordonnance n°004 TER_____/ PR/2005**

Du Conseil d'Etat Portant modification de certaines dispositions

Dispositions de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du Secteur des Télécommunications en République gabonaise

Le Président de la République, Chef de l'Etat ; Vu la constitution ;

Vu le décret n°00715/PR du 4 septembre 2004 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n°017/2005 du 30 juin autorisant le Président de la République à légiféré par ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°04 /2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des postes des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1002/PR/MININFO/PT du 27 juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des postes et Télécommunications, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne

Article 1er : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n°017/2005 du 30 juin 2005 susvisée, modifie et complète certaines dispositions de la loi n°005 /2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise.

Article 2 : Les articles 113, 114,116,117,118 et 124 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 susvisée sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« Article 113 nouveau : La régulation du secteur des Télécommunications est assurée par un Conseil de Régulation et d'une Direction Générale.

« **Article 114** nouveau : Le Conseil de Régulation est composé de six membres nommés par décret pris en Conseil de Ministre, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications, parmi les agents du secteur public ou privé reconnus pour leur notoriété et compétence dans les domaines technique, juridique, économique ou financier des télécommunications. »

« **Article 116** nouveau : Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois. »

« **Article 117** nouveau : Le Conseil de la Régulation est présidé par un de ses membres nommé à cet effet par décret du président de la République. »

« **Article 118** nouveau : Le président du Conseil de Régulation assure la représentation de l'Agence, préside les réunions du Conseil et veille à l'application de ses délibérations ».

« **Article 124** nouveau : La Direction Général est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications, parmi les agents du secteur public ou privé justifiant d'une ancienneté de (15) ans et d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines techniques, juridique, économique ou financier des télécommunications. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 124 de la loi n°005/2001 du 27 juin 2001

Susvisée sont complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 124**bis : Sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation, le Directeur Général assure le gestion administrative, technique et financière de l'Agence.

A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ».

« **Article 124 1er** : Les dispositions relatives à l'organisation, aux attributions au fonctionnement des organes visés à l'Article 113 ci-dessus, autres que celles déjà prévues dans la présente ordonnance, sont fixées par voie réglementaire ».

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 Août 2005

Par le président de la République, Chef de l'Etat

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement

Le Ministre des Postes et des Télécommunications

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances
Et du Budget, chargé de la privatisation
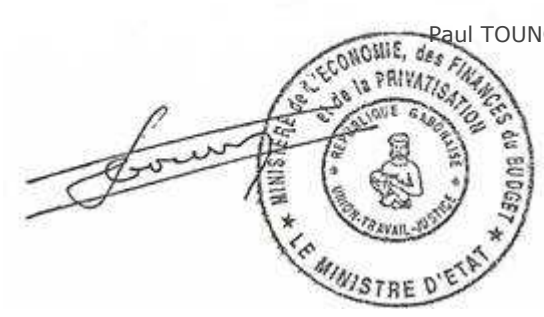
Paul TOUNGUI